

Décision n°2016/P/50 du 28 décembre 2016

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée;

Vu l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signés par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ;

Vu les observations formulées par le Médiateur du cinéma dans son avis à l'égard des propositions d'engagements de programmation formulées par la SOCIETE MK2 VISION pour la période allant de 2016 à 2018 ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation reçue le 30 septembre 2016 et complétée par les courriels en date des 8 et 13 décembre 2016;

Considérant que l'accord sur les engagements de programmation signé le 13 mai 2016 à Cannes a fixé un nouveau cadre général, s'insérant dans le dispositif législatif et réglementaire applicable, pour l'application des engagements de programmation ; que cet accord vise à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant de veiller à la diffusion d'une diversité d'œuvres cinématographiques et d'en améliorer globalement les conditions d'expositions en salles ; que la SOCIETE MK2 VISION a souscrit des engagements qui correspondent aux différents points soulevés dans cet accord qui s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R. 212-31 du code du cinéma et de l'image animée susvisé ;

Considérant que la SOCIETE MK2 VISION est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le « MK2 BIBLIOTHEQUE » (16 salles) à Paris ; que les autres établissements de spectacles cinématographiques programmés par cette société réalisent ensemble, en 2015, moins de 8% des entrées sur la zone d'attraction unique définie par le b du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma précitée et constituée par les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; qu'ainsi ces autres établissements ne sont pas soumis à engagement de programmation ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein d'un même établissement comprenant plus de 7 écrans, la SOCIETE MK2 VISION s'engage à ne pas consacrer plus de 4 écrans au sein du « MK2 BIBLIOTHEQUE » à un seul film multidiffusé et un maximum de 7 écrans à plusieurs films multidiffusés, indépendamment de sa version linguistique et de son format (notamment HFR/2D/3D) ; qu'un film est considéré comme multidiffusé lorsque les séances dédiées à celui-ci se chevauchent de plus du tiers de la durée totale de la séance ; que cet engagement respecte la grille prévue par l'accord sur les engagements de programmation ; que, par ailleurs, la société MK2 VISION s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou de plusieurs films ne puisse se faire sans l'accord préalable des distributeurs concernés et qu'il en va de même pour la déprogrammation d'un film en cours d'exploitation ;

Considérant que la SOCIETE MK2 VISION s'engage à consacrer au moins 43 % des séances du « MK2 BIBLIOTHEQUE » à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées ; qu'afin d'œuvrer pour la diffusion d'une large diversité de films européens et de cinématographies peu diffusées, la SOCIETE MK2 VISION s'engage à programmer, au « MK2 BIBLIOTHEQUE », 18 films relevant de cette catégorie qui seraient programmés dans moins de 80 établissements lors de leur sortie nationale au cours d'une année ;

Considérant que l'importance du contrat de programmation entre le distributeur et l'exploitant a été réaffirmée dans le cadre de l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signés par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ; qu'à l'exception des films diffusés dans moins de 25 établissements lors de leur sortie nationale, des films pour le jeune public et des films de plus d'une heure et 50 minutes, la SOCIETE MK2 VISION s'engage donc au « MK2 BIBLIOTHEQUE », pour chacun des films européens et de cinématographies peu diffusées programmés en sortie nationale, à garantir au minimum 42 séances réparties sur les deux premières semaines d'exploitation ; que le respect de cet engagement est assorti d'un minimum d'entrées fixé à 700 entrées au dimanche soir sur la première semaine d'exploitation ; que ces engagements relatifs à la qualité d'exposition des films européens et de cinématographies peu diffusées tiennent compte de la taille de l'établissement, de sa pratique de programmation notamment en volume de séances hebdomadaires, de sa zone de chalandise et de sa situation concurrentielle ; que, pour satisfaire ces conditions, la SOCIETE MK2 VISION s'engage à programmer ces films au moins deux semaines en amont de la sortie nationale ; qu'en contrepartie, le distributeur devra spécifier, dans le contrat et au moins deux semaines avant la sortie du film, son plan de diffusion à Paris sur le reste de la combinaison parisienne ; qu'ainsi, ces engagements, devraient permettre d'assurer la diffusion des films européens dans des conditions d'exposition satisfaisantes ;

Considérant qu'en revanche, un tel engagement sur le minimum de séances sur deux semaines ne peut être assorti de réserves liées à ce que ce nombre de séances soit respecté sur la « sortie globale parisienne du film », autrement dit que cet engagement unilatéral soit respecté par les autres opérateurs d'exploitation cinématographique établis à Paris ; qu'un tel engagement ne peut être retenu pour être homologué ;

Considérant enfin qu'au regard du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographiques, la SOCIETE MK2 VISION s'engage au « MK2 BIBLIOTHEQUE » à diffuser, chaque année, au moins 10 films issus de distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne, lors des trois années précédentes, dont au moins 6 films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors des trois années précédentes ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la société MK2 VISION, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet immédiatement jusqu'au 31 décembre 2018.

Fait à Paris, le 28 décembre 2016

Annexe

Engagements de programmation de la SOCIETE MK2 VISION pour l'établissement «MK2 BIBLIOTHEQUE» à Paris (16 salles)

1- Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein d'un même établissement :

Indépendamment de la nature de(s) version(s) linguistique(s) ou de son (leurs) formats, la société MK2 VISION ne consacrerait pas en même temps plus de 4 écrans à un même film et pas plus de 7 écrans pour plusieurs films multidiffusés.

La société MK2 VISION s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou de plusieurs films ne puisse se faire sans l'(les)accord(s) préalable(s) du (des) distributeurs concernés

La société MK2 VISION s'engage également à respecter l'interdiction de toute déprogrammation d'un autre film exploité dans le même cinéma sans accord préalable avec le distributeur concerné.

2- Engagement portant sur la diffusion des films européens et des cinématographies peu diffusées

La société MK2 VISION s'engage à consacrer 43 % des séances de l'établissement à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées.

La société MK2 VISION s'engage, par ailleurs, à diffuser un minimum de 18 films européens et de cinématographies peu diffusées sortis sur le territoire national entre 25 et 80 copies.

A l'exception des films diffusés dans moins de 25 établissements lors de leur sortie nationale, des films pour le jeune public et des films de plus d'une heure et 50 minutes, la SOCIETE MK2 VISION s'engage donc au MK2 BIBLIOTHEQUE, pour chacun des films européens et de cinématographies peu diffusées programmés en sortie nationale, à garantir au minimum 42 séances réparties sur les deux premières semaines d'exploitation. Le respect de cet engagement est assorti d'un minimum d'entrées fixé à 700 entrées au dimanche soir sur la première semaine d'exploitation.

Par ailleurs, la société MK2 VISION s'engage pour les films européens et de cinématographies peu diffusées en sortie nationale, à contractualiser avec le distributeur concerné au moins deux semaines avant la sortie nationale, à l'exception des films européens et de cinématographies peu diffusées sortis sur moins de 25 copies.

3- Engagement portant sur le pluralisme dans la distribution

La société MK2 VISION s'engage à diffuser chaque année un minimum de dix films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne lors des trois années précédentes, dont au moins six films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors des trois années précédentes.